TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

Technicien d'études en menuiserie d'agencement

Le titre professionnel technicien d'études en menuiserie d'agencement[1] niveau IV (code NSF : 234s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Dans les entreprises de menuiserie d'agencement, le technicien d'études en menuiserie d'agencement participe aux réponses aux appels d'offres, aux consultations, à la conception et à la réalisation de l'étude technique. Pour l'étude technique, il définit les critères techniques et applique les performances énergétiques touchant à l'environnement, au confort, à la santé des occupants, à la lutte contre le changement climatique, à la réduction des déchets et de la pollution, à la qualité de l'air intérieur, à la qualité environnementale et sanitaire des produits de construction. Il produit, à l'aide de logiciels de dessin, des plans de conception, d'exécution (atelier) et d'installation (chantier) en veillant au respect des normes et réglementations en vigueur, aux critères économiques en termes de matières, de moyens et de temps. Il constitue un dossier technique d'exécution conforme à la commande. La part de chiffrage est limitée, toutefois le technicien doit être capable de réaliser un avant-métré et d'établir un déboursé sec. Il est en lien avec le chargé d'affaires et les installateurs.
Le technicien d'études en menuiserie d'agencement, sous couvert d'un responsable hiérarchique, exerce son emploi au sein des entreprises de menuiserie d'agencement ou de bureaux d'études externes spécialisés en agencement d'intérieur. L'emploi est principalement sédentaire. Les horaires sont réguliers, des déplacements sur le chantier sont occasionnels, en particulier pour les prises de dimensions et réception des supports. Il utilise l'outil informatique pour le dessin et la bureautique. L'emploi nécessite autonomie et travail en équipe. L'aspect relationnel de l'emploi est aussi important que l'aspect strictement technique. Il réalise l'ensemble des activités dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives.
Selon la convention collective nationale des ETAM du bâtiment, lors de leur entrée dans l'entreprise, le technicien d'étude en menuiserie d'agencement titulaire du titre professionnel est classé comme employé niveau C.

■ CCP – Réaliser l'étude technique d'une affaire de menuiserie d'agencement

- Dessiner des plans d'ensembles pour une affaire de menuiserie d'agencement.
- Produire des documents d'exécution pour une affaire de menuiserie d'agencement.
- Composer un dossier technique pour une affaire de menuiserie d'agencement.

■ CCP – Chiffrer et suivre une affaire de menuiserie d'agencement

- Réaliser un avant-métré pour une affaire de menuiserie d'agencement.
- Etablir les coûts de ressources nécessaires à une affaire de menuiserie d'agencement.
- Réaliser le suivi technique d'une affaire de menuiserie d'agencement.

Code TP – 01231 référence du titre : **Technicien d'études en menuiserie d'agencement** [1]

Information source : référentiel du titre : TEMA

[1]ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 05 mai 2004. (JO modificatif du 12/04/2017)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : H2209 - Intervention technique en ameublement et bois ; F1104 - Dessin BTP

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL[2]

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) [2]

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

[2] *Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :*

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi